

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

---

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE24

présenté par

Mme Vanceunebrock, Mme Granjus, Mme Lenne, M. Mendes, Mme Degois, M. Marilossian et  
M. Testé

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 19° Les confiscations et les interdictions de détenir un animal, prévues aux articles 131-21-1 et 131-21-2 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires les personnes pour lesquelles une confiscation ou une interdiction de détenir un animal a été prononcée par le juge.

Il s'agit de renforcer les mécanismes permettant de responsabiliser les détenteurs d'animaux comme le propose cette proposition de loi. Dès lors qu'un juge a prononcé une peine liée à la maltraitance animale, nous devons montrer notre fermeté à sanctionner durement les personnes condamnées.

Le fait que l'infraction soit associée aux animaux ne peut en aucun cas réduire l'importance de la peine et cet amendement propose d'en tenir compte.